

**22-DD-0740**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**ROUTE DE LINSELLES - PARCELLES AB 103 ET AB 104 - MISE A DISPOSITION  
DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT DE GESTION AU PROFIT DE 3F NOTRE LOGIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisations futures délimitées par le PLU 2) ;



22-DD-0740

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis à QUESNOY-SUR-DEULE route de Linselles, repris au cadastre sous les numéros 103 et 104 de la section AB pour une contenance de 1 010 m<sup>2</sup>, appartenant à l'indivision BILLAUT, déposée en mairie de QUESNOY-SUR-DEULE le 5 mai 2022 ;

Considérant la décision directe n° 22 DD 0566 en date du 13 juillet 2022, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 280 000 € ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble situé route de Linselles à QUESNOY-SUR-DEULE aux fins de réalisation de dix logements sociaux dont quatre en PLUS, trois en PLAI et trois en PLS ;

Considérant que 3F Notre Logis s'est engagé à racheter l'immeuble précité au prix d'équilibre en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ledit bien dès la signature de l'acte et de la convention de gestion ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendront à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenues la signature de l'acte authentique et le paiement conformément aux articles L213-14 et L213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit de 3F Notre Logis et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit.

### DÉCIDE

**Article 1.** La mise à disposition et la signature d'une convention de gestion au profit du bailleur social 3F Notre Logis, dont le siège social est situé au 221 rue de la Lys à HALLUIN, d'un immeuble situé route de Linselles à QUESNOY-SUR-DEULE, cadastré numéros 103 et 104 de la section AB pour une contenance de 1 010 m<sup>2</sup>, à compter de la prise de jouissance dudit bien par la métropole européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de cession dudit bien ;

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de la mise à disposition au profit de 3F Notre Logis en vue de la réalisation de l'objectif précisé dans la décision directe de préemption n° 22 DD 0566 en date du 13 juillet 2022, soit la réalisation de 10 logements sociaux. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion pour 3F

## Décision directe Par délégation du Conseil

Notre Logis qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0741**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**201 RUE DE LA MALCENSE - MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET**  
**TRANSFERT DE GESTION AU PROFIT DE VILOGIA**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisations futures délimitées par le PLU 2) ;



22-DD-0741

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis à TOURCOING, 201 rue de la Malcense, repris au cadastre sous les numéros 1239, 1242 et 1244 de la section CR pour une contenance de 3 080 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCCV CARRE DES SENS, déposée en mairie de TOURCOING le 6 mai 2022 ;

Considérant la décision directe n° 22 DD 0638 en date du 1er août 2022, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 305 000 € ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble situé 201 rue de la Malcense à TOURCOING aux fins de réalisation de 31 logements sociaux dont 8 maisons individuelles en PLS et un immeuble collectif de 23 logements comprenant 7 PLAI, 6 PLUS et 10 PLS ;

Considérant que Vilogia s'est engagé à racheter l'immeuble précité au prix d'équilibre en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ledit bien dès la signature de l'acte ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendront à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenues la signature de l'acte authentique et le paiement conformément aux articles L213-14 et L213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit du bailleur Vilogia et d'autoriser la signature d'une convention de gestion, dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La mise à disposition et la signature d'une convention de gestion au profit du bailleur social Vilogia, dont le siège social est situé au 74 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE-D'ASCQ, d'un immeuble situé 201 rue de la Malcense à TOURCOING, cadastré numéros 1239, 1242 et 1244 de la section CR pour une contenance de 3 080 m<sup>2</sup>, à compter de la prise de jouissance dudit bien par la métropole européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de cession dudit bien qui fera l'objet d'une nouvelle décision directe ;

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit et temporaire, dans l'attente de la cession au profit de Vilogia, en vue de la réalisation de l'objectif précisé dans la décision directe de préemption n° 22 DD 0638 en date du 1er août 2022, soit en vue de la réalisation 31 logement sociaux ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par Vilogia qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0742**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**120 RUE VALLON - PARCELLE CO - 543 - CESSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 07 B 0697 du Conseil de Communauté de la CUDL en date du 12 octobre 2007 par laquelle l'emplacement réservé d'infrastructure n°25 a été inscrit au plan local d'urbanisme de WATTRELOS au bénéfice de la CUDL, pour la liaison nouvelle Wattrelos/Tourcoing, de la rue de Mouscron à Wattrelos à la R.D. 700 ;

Vu l'acte authentique d'acquisition du 20 décembre 2007 reçu par Maître Pierre-Yves HUET notaire à TOURCOING par lequel la MEL s'est rendue propriétaire d'un immeuble bâti sis rue du Vallon à WATTRELOS, repris au cadastre sous les références CO n° 0449 pour une contenance de 286m<sup>2</sup> et situé dans le périmètre de l'emplacement réservé d'infrastructure susvisé ;



22-DD-0742

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le document d'arpentage portant création de la parcelle section CO n° 0543 d'une contenance de 236 m<sup>2</sup> en lieu et place de l'ancienne parcelle cadastrée section CO n° 0507 et 0508 qui proviennent elles-mêmes de la division de la parcelle CO n° 0449.

Considérant que le projet de voirie précité a été réalisé ;

Considérant que la MEL n'a plus aucun intérêt, dans le cadre de ses compétences, à conserver la parcelle susvisée cadastrée section CO n° 0543 d'une surface de 286m<sup>2</sup>, dans son patrimoine immobilier ;

Considérant que pour cette raison, sa mise en vente a été confiée à l'agence immobilière SERGIC au titre du marché de mandat n°2021AH5100 dont elle est titulaire ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par ladite agence immobilière, Monsieur et Madame FATAHINE ont adressé à la MEL une offre d'acquisition en date du 23 août 2022 pour un montant de 85 000€ net vendeur conformément à la valeur fixée par la Direction de l'immobilier de l'État plus 4 250€ de frais d'agence à la charge de l'acquéreur ;

Considérant l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la vente du bien en question au profit de Monsieur et Madame FATAHINE dont l'offre est conforme à l'avis de Direction de l'immobilier de l'État susvisé ;

Considérant l'avis favorable de la ville de WATTRELOS.

### DÉCIDE

**Article 1.** La cession du bien repris ci-dessous :

COMMUNE : WATTRELOS - 120 rue Vallon

Parcelle : Section CO n° 0543 pour 236 m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti

Au profit de Monsieur et Madame FATAHINE

**Article 2.** Ladite cession sera soumise à la condition suspensive d'obtention d'un financement pour l'acquisition.

Elle devra intervenir au plus tard le 19 mai 2023, date au-delà de laquelle la présente autorisation de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 85 000 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0743**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

RONCHIN -

**RUE ROGER SALENGRO - SECTION AA -131 ET AA - 836 - CESSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le document d'arpentage portant création de la parcelle section AA n° 0836 en lieu et place de l'ancienne parcelle non cadastrée.

Considérant que Monsieur Jean-Marie BONNET, propriétaire de l'habitation sise 37 rue Lestienne à RONCHIN, a sollicité la cession à son profit des parcelles métropolitaines, cadastrées section AA n° 0131 de 12 m<sup>2</sup> et nouvellement cadastrée section AA n° 0836 de 8 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 20 m<sup>2</sup>, sises rue Roger Salengro à RONCHIN, situées dans le prolongement de sa propriété et donnant accès à son garage ;



22-DD-0743

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les emprises sus-indiquées appartiennent au domaine privé de la Métropole Européenne de Lille et que cette dernière n'a plus aucun intérêt, dans le cadre de ses compétences, à les conserver dans son patrimoine immobilier ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en l'application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la ville sur la présente cession ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'Immobilier de l'État en date du 18 mai 2022 ;

Considérant l'offre de notre Établissement proposée et acceptée par Monsieur BONNET, à hauteur de 45 € H.T /m<sup>2</sup> conforme à la valeur fixée par la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient de céder lesdites parcelles d'une surface totale de 20 m<sup>2</sup>, sises rue Roger Salengro à RONCHIN, au profit de Monsieur BONNET.

### DÉCIDE

**Article 1.** La cession des parcelles métropolitaines suivantes :

Section AA n° 0131 d'une surface de 12 m<sup>2</sup>

Section AA n° 0836 d'une surface de 8 m<sup>2</sup>

En l'état et libre d'occupation au profit de Monsieur BONNET ;

**Article 2.** La cession s'opérera au prix de 45 € H.T/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 900 € H.T, conformément à l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusif de l'acquéreur (frais de notaire, géomètre...)

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 14 septembre 2023, date à laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 900 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0744**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**18 GRAND PLACE - CESSION AU PROFIT DE 3 F NOTRE LOGIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté de préemption n°14DP351 du 30/12/2014 décidant l'acquisition de la parcelle cadastrée section HI n°119 - lot de volume n°2, d'une surface de 1 079 m<sup>2</sup>, dans le cadre d'un projet d'aménagement développant activités, logements et commerces autour d'une cour paysagée, en lien avec la construction de récents équipements en centre-ville de Tourcoing, régularisée par acte notarié en date du 10/3/2015.

Considérant la demande d'acquisition émanant du bailleur 3 F NOTRE LOGIS qui envisage la construction de 11 logements et une cellule commerciale ;



22-DD-0744

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 9 mai 2022 estimant la parcelle HI n°119 à 685 000 €HT/m<sup>2</sup>, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, soit 616 500€ HT ;

Considérant que le projet porté par 3 F Notre Logis a été lauréat de la 2ème édition du Fonds Friches, volet recyclage foncier, et a obtenu à ce titre une subvention de l'État à hauteur de 1 000 000 €HT, destinée à réduire le déficit global de l'opération concernant les postes de dépenses "acquisition foncière, démolition/désamiantage, réhabilitation, études et honoraires" ;

Considérant que le bilan prévisionnel présenté par ledit bailleur laisse apparaître un reste à charge concernant les postes de démolition et désamiantage à hauteur de 550 000 €HT, après application de la subvention "Fonds Friches" susvisée ;

Considérant qu'eu égard à l'état très dégradé de l'immeuble, ainsi qu'à sa situation en hyper-centre de Tourcoing, la MEL accepte de participer, à titre exceptionnel, à la prise en charge partielle des coûts de démolition et désamiantage ;

Considérant que le bilan de l'opération laisse apparaître un prix d'acquisition de 240 000 €HT, correspondant au prix d'équilibre de l'opération, soit la valeur domaniale de 616 500€HT de laquelle a été défalquée une partie des coûts de désamiantage/démolition d'un montant prévisionnel de 376 500 €HT, soit une participation de la MEL aux coûts de ces travaux à hauteur de 68 % de leur coût estimatif total susvisé, étant entendu que par parallélisme avec le dispositif "Fonds Friches", le montant définitif de ces travaux devra être communiqué à notre établissement par 3 F Notre Logis au plus tard 6 mois après la date de leur achèvement, par l'intermédiaire du décompte général et définitif de l'opération accompagné des justificatifs de chaque dépense engagée ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, dont la date n'est pas programmée à ce jour, 3 F Notre Logis s'engage à reverser à notre établissement la différence entre le montant estimatif maximal indiqué dans la présente décision et le coût définitif des travaux si celui-ci s'avère inférieur audit montant estimatif ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Tourcoing sur cette opération ;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de céder ledit bien à 3 F Notre Logis.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La cession du bien ci-dessous, en l'état et libre d'occupation :

## Décision directe Par délégation du Conseil

Immeuble bâti sis à TOURCOING, 18 Grand Place, cadastré section HI n°119 - Volume n°2- 1078 m<sup>2</sup> sous altitude de 26,30 m (IGN) - 1079 m<sup>2</sup> sur altitude de 26,30 m (IGN), au profit du bailleur 3 F NOTRE LOGIS, ou toute société spécialement constituée à cet effet ;

**Article 2.** La cession s'opérera au prix de 240 000 €HT, calculé sur la base de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État de 616 500 €HT, minorée d'une partie des coûts estimatifs de désamiantage/démolition à hauteur de 376 500 €HT ;

Ce montant sera susceptible d'être révisé à la hausse en fonction des coûts définitifs de désamiantage/démolition qui seront communiqués à la Métropole par le bailleur, par l'intermédiaire du décompte général et définitif de l'opération accompagné des justificatifs de chaque dépense engagée et fera l'objet de l'insertion dans l'acte notarié d'une clause de révision de prix ;

La cession devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 240 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0745**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE PHILIPPE NOIRET - PARCELLE BX n°524 POUR 328 m<sup>2</sup> - ACQUISITION  
D'UN IMMEUBLE NON BATI AUPRES DE LOGIS METROPOLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant l'aménagement de voirie rue Philippe Noiret à Marcq-en-Barœul;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité d'acquérir le bien immobilier non bâti situé à MARCQ-EN-BAROEUL rue Philippe Noiret cadastré section BX numéro 524 pour une surface de 328 m<sup>2</sup> auprès de Logis Métropole ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'acquisition à titre gratuit proposée et acceptée par Logis Métropole au profit de notre Établissement

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle BX n°524 pour 328 m<sup>2</sup>

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : MARCQ-EN-BAROEUL, rue Philippe Noiret

Nom du vendeur : Logis Métropole

Références cadastrales : section BX numéro 524, pour une surface de 328 m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti, libre d'occupation

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0746

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**RUE DE L'INDUSTRIE - 13 COUR DELMOTTE - PARCELLE CADASTREE SECTION  
CP n° 147 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



22-DD-0746

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local de l'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie d'Armentières le 1er août 2022 concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D 213-13-1 du code de l'urbanisme, le 8 septembre 2022 par lettre recommandée et réceptionnée le 10 septembre 2022.

Considérant que le délai de préemption est suspendu à compter de la réception de cette demande de visite et reprend à compter de la visite du bien, conformément à l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la visite a eu lieu le 20 septembre 2022, portant le délai de réponse du titulaire de droit de préemption prévu à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme au 20 octobre 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'Etat est nécessaire ;

Considérant que par délibération cadre n° 14 C 0542 du 10 octobre 2014 relative au dispositif renouvelé du traitement des courées, la métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que le périmètre de la cour Delmotte a été identifié dans le cadre de l'étude de faisabilité pré opérationnelle de la future opération RHI sur le territoire métropolitain actuellement en cours, comme un site à acquérir pour lutter contre l'habitat indigne, avec objectif de renouvellement urbain ;



22-DD-0746

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le périmètre de la cour Delmotte est aujourd'hui maîtrisé en majorité par la commune d'Armentières ainsi que la métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme : lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : ARMENTIERES rue de l'Industrie 13 cour Delmotte

Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le 01/08/2022

Nom du vendeur : Madame Nicole VAN MASSENHOVE, Madame Catherine CORNELISSEN, Monsieur Freddy CORNELISSEN et Madame Sandrine CORNELISSEN

Représenté par : Maître Damien FARINEAUX, notaire à ARMENTIERES

Référence cadastrale : Section CP n° 147 pour 31 m<sup>2</sup>

Immeuble bâti à usage d'habitation libre ;

**Article 2.** Le prix de 26 500 € + prorata de taxe foncière indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, les dépenses en résultant, soit environ 31 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, seront imputés aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0747**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**RUE DE GAND - PARCELLE CADASTREE SECTION AX N°211P - CESSION AU  
PROFIT DE LA PHARMACIE HERMAN EVELYNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte notarié en date du 7 juillet 1999 régularisant l'acquisition par la MEL de la parcelle cadastrée section AX n°211 pour 3 231 m<sup>2</sup>, sise à NEUVILLE-EN-FERRAIN, lieudit "Risquons Tout", dans le cadre de la réalisation de projets d'amélioration et d'extension du métro ;

Considérant la demande d'acquisition de la propriétaire de la pharmacie voisine, située en front-à-rue, au 16 rue de Gand à Neuville-en-Ferrain, d'une emprise de 79 m<sup>2</sup>, non utilisée par l'atelier de maintenance du métro, à extraire de la parcelle AX n°211, afin d'obtenir les droits à construire nécessaires au projet d'extension de son officine ;



22-DD-0747

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n°2022-59426-39186 en date du 15 juin 2022 fixant la valeur vénale du bien à 110 € HT/m<sup>2</sup>, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, soit 99 €HT/m<sup>2</sup> pour une valeur totale de 7 821 €HT environ ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Neuville-en-Ferrain et de la direction métropolitaine Transports ;

Considérant qu'il convient de céder ladite emprise à la pharmacie HERMAN Evelyne.

### DÉCIDE

**Article 1.** La cession d'une l'emprise de 79 m<sup>2</sup> environ, à confirmer par document d'arpentage, à extraire de la parcelle AX n°211 sise rue de Gand à Neuville-en-Ferrain, Lieudit "Risquons Tout", en l'état et libre d'occupation, au profit de la Pharmacie HERMAN Evelyne, ou toute personne s'y substituant dans le cadre de ce projet d'extension d'officine ;

**Article 2.** La cession s'opérera au prix de 99 €HT/m<sup>2</sup>, soit un montant total d'environ 7 821€HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

La signature de l'acte notarié devra se faire avant le 30 juin 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété sera effectif à la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 7 821 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0748**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOUFFLERS -

**AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE - ACQUISITION DE LA PARCELLE AM N°705**  
**AUPRES DE L'INDIVISION DELACROIX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la décision, en accord avec la ville de TOUFFLERS, de procéder à des travaux d'aménagement du centre-ville par la MEL, afin d'améliorer la sécurité et le cadre de vie des habitants de la ville.

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet de requalification du centre-ville nécessitant la maîtrise du bien immobilier non bâti situé à TOUFFLERS, cadastré AM n°705 pour 13 m<sup>2</sup> et appartenant à l'indivision DELACROIX;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant l'accord formulé par les propriétaires de vendre le bien à titre gratuit;

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : TOUFFLERS

Nom du vendeur : Indivision DELACROIX

Références cadastrales : AM n°705

Immeuble non bâti.

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole Européenne de Lille.

Le transfert de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature l'acte administratif dressé par le service action foncière.

**Article 3.** Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce transfert et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien.

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0749**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**AIDE A L'EQUIPEMENT POUR UNE STRUCTURE D'HEBERGEMENT LMH DITE**  
**"RESIDENCE ROBESPIERRE", POUR LOGER 15 PERSONNES, GEREE PAR**  
**L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par la délibération n° 08 C 0261 du 13 juin 2008 et n° 09 C 0086 du 13 février 2009, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



22-DD-0749

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association LA SAUVEGARDE DU NORD à équiper et meubler la résidence LMH dite "Robespierre" située rue Robespierre à LILLE d'une capacité de 15 places, pour un public fragile et défavorisé ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association LA SAUVEGARDE DU NORD pour un montant de 22 500 € ;

**Article 2.** De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association LA SAUVEGARDE DU NORD et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

**Article 3.** D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

**Article 4.** D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association LA SAUVEGARDE DU NORD selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 22 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement, sur l'opération 694O001, compte 20421, fonction 552 ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.